

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE
relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le
département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L. 2215-1 et suivants ;

VU l'article L. 424-15 du code de l'environnement relatif aux règles de sécurité dans l'exercice de la
chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du
22 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à l'approbation du schéma départemental de
gestion cynégétique 2017-2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mise en œuvre des mesures sécurité du schéma départemental de gestion
cynégétique :

- il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports ;
- il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autre lieu de réunion publique, d'habitations particulières (y compris caravane, mobil-home, remise et abris de jardin) ou de bâtiments de construction dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- l'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit pour la chasse ;
- afin d'assurer la sécurité des chasseurs en battue, le port d'un gilet ou d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs) ;
- avant chaque chasse en battue, le titulaire du droit de chasse ou de son délégué est tenu de rappeler les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs.

.../...

ARTICLE 2: Réglementation générale

L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit en dehors des stands de tir homologués. Cette disposition n'est pas applicable pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opérations de louveterie, éliminations d'animaux dangereux ou malfaisants).

ARTICLE 3: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX)

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les inspecteurs de l'environnement eau et nature en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint Briec, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA